



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ N° DDPP-DREAL 2021- 41
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative
imposée à la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE
pour l'exploitation de son établissement
44 rue Roger Salengro à GENAS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L178-1 et L 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 mettant en demeure la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE de respecter notamment, pour l'exploitation de son établissement de GENAS, les dispositions de l'article R.512-33-II du code de l'environnement en déclarant les modifications apportées à ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 rendant redevable la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE d'une astreinte administrative de 50 euros par jour à compter du 3 avril 2017 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 susvisé ;

Vu le rapport en date du 7 janvier 2021 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 7 janvier 2021 en application des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant, en date du 3 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'astreinte a pris effet à la date du 3 avril 2017 et qu'au 8 décembre 2020, date de contrôle de l'établissement par l'inspection des installations classées, la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE n'a pas transmis le dossier complet de porter à connaissance faisant l'objet de l'astreinte administrative précitée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière de 50 euros à l'encontre de la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE ;

CONSIDERANT qu'au regard des difficultés économiques signalées par l'exploitant, l'Inspection propose de réduire de moitié la liquidation partielle de l'astreinte administrative du 14 juin 2017 (concernant la mise en demeure du 28 juin 2013) de 67 250 euros à 33 625 euros ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sanction

L'astreinte administrative journalière de cinquante euros (50 euros) imposée à la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE, située 44 rue Roger Salengro à GENAS est liquidée partiellement, pour la période du 3 avril 2017 au 8 décembre 2020, pour un montant de trente trois mille six cent vingt cinq euros (33 625 euros).

Cette liquidation correspond à 50×1345 (nombre de jours entre le 3 avril 2017 et le 8 décembre 2020) / 2 (prise en compte des difficultés économiques de la société).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de trente trois mille six cent vingt cinq euros (33 625 euros) est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 FEV. 2021**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR